



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/50/L.45
6 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 70 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa-Rica Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen et
Zambie : projet de résolution

Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 49/75 D du 15 décembre 1994 et 48/75 K du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment engagé les États de conclure un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui sont très dangereuses pour les populations civiles, et leur a demandé instamment d'appliquer les moratoires sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel,

Rappelant également avec satisfaction sa résolution 49/75 D du 15 décembre 1994, dans laquelle elle a notamment fixé comme objectif de la communauté internationale l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général pour 1994 intitulé "Assistance au déminage"¹, on estime que plus de 110 millions de mines terrestres sont enfouies dans le sol dans plus de 60 pays,

Notant également que, selon le même rapport, le problème que les mines terrestres posent à l'échelle mondiale continue de s'aggraver, 2 à 5 millions de nouvelles mines terrestres étant posées chaque année, alors que quelque 100 000 mines seulement ont été enlevées en 1994,

Profondément préoccupée par le fait que ces mines tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés, font obstacle au développement économique et à la reconstruction et, entre autres conséquences graves, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leur foyer des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays,

Profondément préoccupée également par les souffrances et les pertes que causent, parmi la population non combattante, la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que leur emploi aveugle et irresponsable,

Rappelant avec satisfaction ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 A du 23 décembre 1994, préconisant une assistance au déminage,

Se félicitant des programmes d'assistance qui facilitent actuellement les opérations de déminage et permettent d'apporter un soutien humanitaire aux victimes de mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant également de la réunion internationale sur le déminage tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995, et notant la déclaration que le Secrétaire général y a faite, selon laquelle la communauté internationale doit prendre des mesures précises et concrètes pour s'attaquer à la "situation intolérable causée par la prolifération des mines terrestres antipersonnel partout dans le monde",

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la suite qui a été donnée à l'initiative prise dans la résolution 49/75 D²,

Persuadée que des moratoires appliqués par les États qui exportent des mines terrestres antipersonnel, très dangereuses pour les populations civiles, sont un bon moyen d'aider à réduire sensiblement le coût humain et économique résultant de la prolifération de ces engins, ainsi que de leur emploi aveugle et irresponsable,

Notant avec satisfaction que plus de 25 États ont déjà déclaré des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de mines terrestres antipersonnel, dans bon nombre de cas à la suite des résolutions susmentionnées,

Convaincue que les efforts actuellement menés pour renforcer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

¹ A/49/357 et Add.1 et 2.

² A/50/701.

qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³, en particulier son Protocole II⁴, constituent un volet important des activités d'ensemble visant à résoudre les problèmes causés par la prolifération des mines terrestres antipersonnel, ainsi que l'emploi aveugle et irresponsable,

Notant les efforts qui ont été faits lors de la Conférence chargée d'examiner la Convention susmentionnée, tenue à Vienne en septembre et octobre 1995, en vue de renforcer les interdictions et restrictions faisant l'objet du Protocole II régissant l'utilisation et le transfert de mines terrestres, et engageant les parties à rapprocher leurs points de vues afin qu'elles puissent s'entendre sur ces interdictions et restrictions lors de la reprise de la Conférence en janvier et avril 1996,

Convaincue que, outre le Protocole II, d'autres mesures tendant à limiter la production, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel doivent également être prises pour résoudre les problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, notamment l'utilisation aveugle ou illicite de ces mines qui continuent de faire des victimes parmi la population civile longtemps après avoir été posées,

Considérant que les États pourront réaliser concrètement l'objectif qu'est l'élimination complète des mines terrestres antipersonnel lorsque des solutions de rechange viables qui permettent de réduire considérablement les risques pour la population civile auront été mises au point, et soulignant que les États doivent s'employer d'urgence à élaborer de telles solutions de rechange,

1. Se félicite des moratoires déjà déclarés par certains États sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel;

2. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer de tels moratoires, à une date aussi rapprochée que possible;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer ces moratoires et de le lui présenter à sa cinquante et unième session au titre du point intitulé "Désarmement général et complet";

4. Souligne l'importance de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de son Protocole II, en tant qu'instrument international faisant autorité pour ce qui est de régir l'utilisation responsable des mines terrestres antipersonnel et de dispositifs apparentés, et engage vivement les parties à rapprocher leurs points de vues afin qu'elles puissent s'entendre sur

³ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁴ Ibid., Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

la question lors de la reprise de la Conférence chargée d'examiner cette convention;

5. Encouragement une adhésion aussi large que possible à la Convention et à son Protocole II et engage en outre vivement tous les États à appliquer immédiatement et intégralement les règles applicables du Protocole II;

6. Encouragement en outre la communauté internationale à s'employer immédiatement à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins.
